

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 3 mai 1993)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 17 mars 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens, sur les articles privés nos. 2119 - 10039 et 10040 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la République et canton de Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R. placé à l'est et à l'ouest du bâtiment portant le no. 16 de la rue de Tivoli, plus plaque complémentaire : "Privé - excepté locataires des cases").

Art. 2, - Il est interdit de circuler dans le sens sud-nord sur l'article privé no. 10039 du cadastre de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.02 O.S.R. placé à l'extrémité sud du chemin d'accès situé à l'ouest du bâtiment portant le no. 22 de la rue de Tivoli).

Art. 3, - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 2119 - 10039 et 10040 du cadastre de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R. placé au nord du bâtiment portant le no. 16 et au nord-est du bâtiment portant le no. 22 de la rue de Tivoli, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - sur toute la place - excepté locataires des cases").


ARRETE concernant la circulation routière

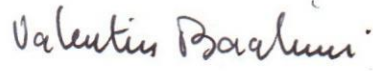
Art. 4.,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 mai 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,


Blaise Duport


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 6 mai 1993

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.